



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme Paysage Énergies Mobilités  
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

Affaire suivie par :

**Christine SANCHEZ**

Unité Planification Réglementaire Aménagement  
Commercial

Tél : 05 47 30 53 05

Mél : christine.sanchez@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le - 5 JAN. 2023

LA PRÉFÈTE

à

Mairie de Martillac  
Courrier arrivé

- 9 JAN. 2023

Monsieur le Maire  
Mairie de Martillac  
14 avenue Charles de Gaulle  
33650 MARTILLAC

**Objet : Porter à la Connaissance  
Commune de MARTILLAC**

**P.J. : Un rapport et ses annexes**

Conformément aux dispositions des articles L. 132-1 et L. 132-2 et R. 132-1 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2022.

Ce « Porter à la Connaissance » répond aux orientations contenues dans la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, la loi d'Avenir sur l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015, la loi pour la croissance, l'activité, l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018, la loi énergie-climat du 8 novembre 2019, la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et la loi dite « 3 DS » du 21 février 2022.

Ces Lois et leurs textes d'application concernent les documents de planification territoriale tant dans leur contenu que dans la procédure de mise en œuvre.

Vous trouverez dans le rapport ci-joint :

- les dispositions générales communes aux différents documents d'urbanisme et précisées aux articles L.101-1, L.101.2 et L.101.2.1 du Code de l'Urbanisme ;
- les prescriptions de portée juridique et les protections particulières applicables sur votre commune ;

- les servitudes d'utilité publique répertoriées sur le territoire communal.

Parmi les informations nécessaires en matière de prévention est joint le rapport élaboré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours relatif à l'état du réseau de défense incendie.

Ce porter à la connaissance doit désormais être tenu à la disposition du public et peut être joint au dossier d'enquête publique.

Je vous ferai parvenir, éventuellement, tout élément nouveau à prendre en compte qui pourrait intervenir au cours de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

La Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains prévoit dans l'article L.132.10 du Code de l'Urbanisme : « à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du plan local d'urbanisme ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, les services de l'État sont associés à l'élaboration du Plan ».

Je vous précise que « l'Association des services de l'État » est différente des missions de conseil ou d'assistance que vous auriez pu demander à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

L'association est l'occasion pour l'État de confronter son point de vue avec celui de votre collectivité sur le développement et l'aménagement du territoire et, le cas échéant, de veiller à la prise en compte de ses enjeux.

Si des enjeux particuliers à la commune nécessitaient cette association, il vous appartiendrait, par délibération, d'en formaliser la demande.

Si tel est le cas, l'association de l'État pourra se faire lors des trois réunions suivantes :

- la présentation du diagnostic ;
- la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- la présentation du Plan Local d'Urbanisme avant qu'il ne soit arrêté.

Le Service Accompagnement Territorial de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde sera votre interlocuteur pour définir les modalités pratiques de cette association.

Pour la Préfète,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Par délégation,  
La Cheffe du Service Urbanisme, Paysage, Énergies, Mobilités



Nathalie LARRAUX